

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Entre les Soussignés :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN E ET DU POITOU, prise en la personne de son représentant qualifié, Monsieur **Philippe CHATAIN**, Directeur Général

d'une part,

les **ORGANISATIONS SYNDICALES** ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés :

Syndicat **C.F.D.T.** :

Syndicat **SNECA C.G.C.** :

Syndicat **C.G.T.** :

Syndicat **SUD-CATP** :

Syndicat. **UNSA Crédit agricole** :

d' autre part,

L'accord initial signé le 10. 02. 1998 a été modifié à plusieurs reprises (26/09/01 – 18/05/06 – 26/07/07 – 15/01/09 – 23/07/09 – 26/05/10) afin d'être mis en conformité par rapport à la réglementation mais également dans le but de permettre aux salariés de bénéficier de nouveaux placements.

Il a semblé nécessaire aux parties en présence de regrouper l'ensemble de ces avenants afin d'en faire un unique accord.

ARTICLE 1 – OBJET DU PLAN D'EPARGNE :

Le présent plan d'épargne d'entreprise (PEE), établi à compter du 1^{er} avril 1998, en application des dispositions de la loi susvisée, est destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux membres du personnel de constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

ARTICLE 2 – LES SALARIES BENEFICIAIRES

Tout salarié du CATP peut adhérer au présent PEE à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté à la date du versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze derniers mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du Groupe Crédit Agricole. (art L3342 – 1)

En cas d'augmentation de capital, l'ancienneté requise est appréciée à la clôture de la période de souscription.

Les anciens salariés ayant quitté le CATP à la suite d'un départ à la retraite pourront continuer à effectuer des versements au PEE à la condition d'avoir effectué au moins un versement au PEE avant la rupture du contrat de travail qui les liait au CATP et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. (art L3332 – 2)

Les salariés ayant quitté le CATP pour un autre motif que le départ en retraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEE. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le PEE. (art R 3332-13 alinéa 2)

ARTICLE 3 – FORMALITES D'ADHESION :

L'adhésion au PEE est facultative.

Le 1^{er} versement dans le PEE fait office d'adhésion.

ARTICLE 4 – LES VERSEMENTS DES SALARIES AU PLAN :

Ce plan d'épargne peut recevoir :

- tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement des salariés, le versement devant être effectué en une seule fois dans un délai de 15 jours à compter du paiement de la prime d'intéressement.
- les versements volontaires des salariés
- les sommes issues de la participation et devenues disponibles

Le montant annuel des sommes versées ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : LES VERSEMENTS DE L'ENTREPRISE AU TITRE DE L'ABONDEMENT :

- le droit d'entrée dans le ou les Fonds Communs de Placement auxquels sont versées les sommes alimentant le PEE
- les frais de tenue des comptes individuels ou frais de gestion du PEE

ARTICLE 6 : TENUE DES COMPTES DES SALARIES :

Les versements du plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés. L'entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à Crédit Agricole Titres, société en nom collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro n°317 781 1 28, dont le siège social est 4, Avenue d'Alsace – BP 12 – 41 500 Mer.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES VERSEMENTS :

Les sommes collectées seront employées à la souscription de parts et millièmes de parts de Fonds Communs de placement.

7.1 Supports de placement :

Les sommes recueillies par le Plan d'Epargne sont employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de Fonds communs de placement d'entreprise suivants :

7.1.1 : *Fonds ouverts à toute souscription* :

- Uni Touraine Poitou
- CA Brio Monétaire (ex uni plan épargne)
- Agriplan Rendement
- Agriplan Expansion
- AMUNDI Label Equilibre Solidaire
- AMUNDI Protect 90

7.1.2 : *Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole*

- Crédit Agricole Classique : fonds individualisés de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusions absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations.

- Crédit Agricole Relais : fonds individualisés de Groupe ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE Crédit Agricole Relais a pour vocation de souscrire des actions Crédit Agricole SA.

- Dans un 1^{er} temps, le portefeuille du FCPE Crédit Agricole Relais est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de l'augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée

- A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE Crédit Agricole Relais aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE Crédit Agricole Classique par fusion-absorption du fonds Crédit Agricole Relais dans ce dernier fonds
- La Direction de crédit Agricole SA peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital

- Crédit Agricole SA actions : le FCPE est investi en totalité en actions cotées Crédit Agricole SA.

- Crédit Agricole Multiple 2007 : fonds individualisés de Groupe, à effet de levier, crée lors de l'augmentation de capital 2007 et fermé depuis aux versements et aux arbitrages entrants et sortants

- Crédit Agricole Monétaire Bis : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

Ces fonds sont gérés par la Société AMUNDI, société de gestion de portefeuille, 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et ont pour dépositaire CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou s'engage à verser dans un délai de 15 jours au Crédit Agricole, agissant en tant que dépositaire, les sommes recueillies dans le PEE.

Les notices d'information de ces fonds sont disponibles sur le site internet www.ca-titres-els.fr.

ARTICLE 8 : CAPITALISATION DES REVENUS :

Les revenus des sommes investies dans le PEE sont automatiquement capitalisés. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux valeurs mobilières détenues par le Fonds Commun de placement feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale.

ARTICLE 9 : DELAI D'INDISPONIBILITE :

Les sommes versées aux comptes des salariés sont indisponibles pendant 5 ans à compter de la date du versement. Par mesure de simplification, il est admis que le 1^{er} juillet de la cinquième année qui suit l'année du ou des versements est considéré comme date unique de déblocage des fonds.

ARTICLE 10 : DEBLOCAGE ANTICIPE DES FONDS

Les cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324 6 22 du Code du travail) sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà deux enfants à sa charge
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
- d) invalidité du bénéficiaire , de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux de l'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité
- f) cessation du contrat de travail
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43 ou à l'installation en vue d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production

h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant la création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

ARTICLE 10 bis - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT (arbitrage)

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Communs de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Communs de Placement d'Entreprise, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

En revanche, les avoirs indisponibles détenus dans les fonds d'actionnariat salarié autres que Crédit Agricole SA Actions (le fonds Crédit Agricole Classique et les fonds à effet de levier) ne sont pas arbitrables.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Un exemplaire sera affiché sur les emplacements réservés à l'information du personnel.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES ADHERENTS :

Les salariés reçoivent, pour chaque versement au PEE, un relevé d'acquisition des parts de Fonds Communs de Placement en fin d'année, un relevé nominatif de leurs avoirs.

Les salariés reçoivent chaque année, avant le 31 mars, le rapport des sociétés gérantes sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par les Fonds, ainsi que l'inventaire des Fonds au 31 décembre précédent et l'indication du nombre de parts existantes à cette date.

ARTICLE 13 – LITIGES :

Avant de recourir aux procédures contentieuses prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges relatifs à l'application du présent plan d'épargne.

ARTICLE 14 – DUREE DU PLAN

Le Plan d'Epargne est institué pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

ARTICLE 15 – FORMALITES LIEES A LA MISE EN PLACE DE L'AVENANT ET A SON DEPOT

Conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un exemplaire auprès des greffes du Conseil des Prud'hommes de POITIERS.

Fait à Poitiers,

Signature du représentant de la C.R.C.A.M. :

Signature des représentants syndicaux :

Pour la C.F.D.T. :

Pour le SNECA C.G.C. :

Pour la C.G.T. :

Pour SUD-CATP :

Pour UNSA Crédit agricole :